

Webinaire du 22 janvier 2026 : Enjeux et impacts sur la facturation en application du II de l'article 175 de la Loi de Finances 25 (arrêt ou limitation des installations sous OA) pour les installations terrestres visées par l'arrêté du 22/12/2025

Questions-réponses

Date du document : 05/02/2026

Vous trouverez ci-dessous, les réponses aux questions posées durant le webinaire du 22 janvier 2026. Il peut s'agir de compléments à des réponses données en séance ou de réponses à des questions non traitées durant le webinaire.

Table des matières

Périmètre des installations concernées par ce nouveau dispositif	1
Type de demandes adressées aux producteurs par EDF OA	2
Validation des demandes d'arrêt et du respect de la consigne	2
Facture mensuelle.....	7
Données mises à disposition	8
Interactions avec la participation au mécanisme d'ajustement, aux services système et aux flexibilités locales.....	9

Périmètre des installations concernées par ce nouveau dispositif

Quelles sont les filières concernées ?

L'arrêté du 22/12/2025 précise que ce dispositif s'applique aux installations :

- « utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, implantées au sol ou sur bâtiment, hangar ou ombrière,
- ainsi qu'aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre,
- et aux « installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées en mer, exclusion faite des installations lauréates des appels à projets « fermes pilotes éoliennes flottantes » et « système énergétiques - villes et territoires durables » lancés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ».

Ce dispositif ne concerne donc pas les autres filières non mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, cet arrêté ne concerne pas les installations bénéficiant d'un complément de rémunération.

Quelles sont les critères sur la puissance des installations concernées ?

Au 22 janvier 2026, l'arrêté du 22/12/2025 précise que ce dispositif s'applique aux installations terrestres :

- Photovoltaïques de puissance supérieure ou égale à 12 MWc.
- Eoliennes à terre de puissance supérieure ou égale à 10 MW.

Ces seuils de puissance s'appliquent à la **puissance du contrat d'obligation d'achat** avec EDF OA.

Si ces seuils sont amenés à évoluer, un arrêté modificatif de l'arrêté du 22/12/2025 précisera les nouveaux seuils.

Type de demandes adressées aux producteurs par EDF OA

EDF OA adressera des demandes d'arrêt ou des demandes de limitation ?

L'arrêté du 22/12/2025 précise que pour les installations terrestres, EDF OA adressera aux producteurs uniquement des demandes d'arrêt.

Validation des demandes d'arrêt et du respect de la consigne

Concernant la notion de groupe précisée dans l'arrêté, est-ce que les groupes sont redéfinis à chaque nouvel épisode ?

L'appartenance d'une installation à l'un des deux groupes, c'est-à-dire celui dont le premier intervalle de validation est de 20 min ou celui dont le dernier intervalle de validation est de 20 min, varie au fil du temps. Le producteur ne connaît donc pas à l'avance le numéro de son groupe et cette information ne lui est pas nécessaire.

En effet, la seule donnée nécessaire à l'arrêt de l'installation et à la bonne facturation du contrat est l'heure de début HH :MM:SS et l'heure de fin HH :MM:SS de son épisode d'arrêt.

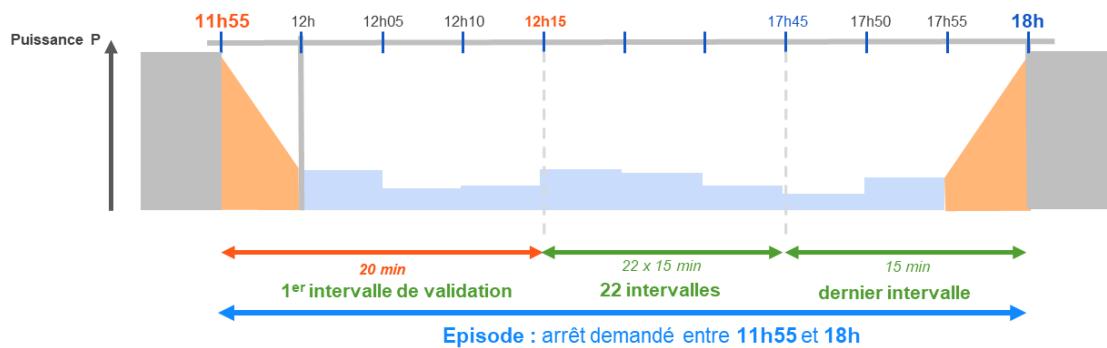
La question suivante précise les règles permettant d'identifier les intervalles de validation de 20 et 15 minutes.

Où se trouve l'intervalle de 20 min dans un épisode d'arrêt ?

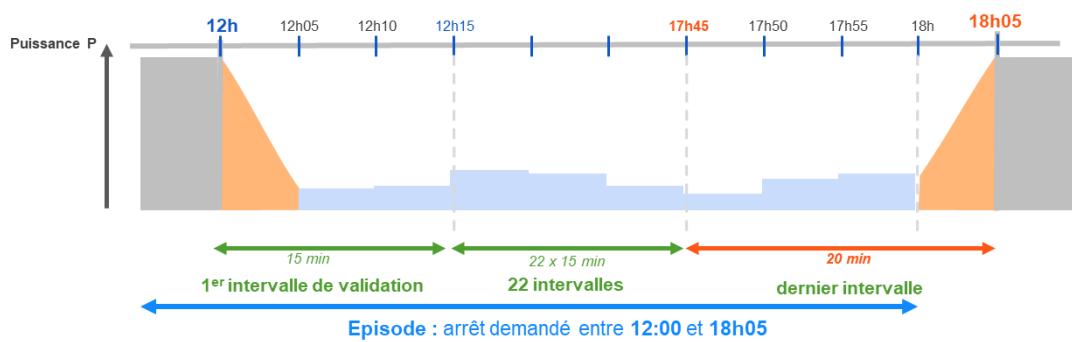
Pour un épisode d'arrêt, **seul le premier ou le dernier intervalle de validation** a une durée de 20 min : il s'agit alors d'un intervalle qui a 5 minutes en plus du quart d'heure « rond » au début ou à la fin de l'épisode. Si l'épisode d'arrêt commence à HH:55, HH:10, HH:25 ou HH:40, l'intervalle de validation de 20 min est le premier de l'épisode. Si l'épisode d'arrêt finit à HH:05, HH:20, HH:35 ou HH:50, l'intervalle de validation de 20 min est le dernier de l'épisode.

Tous les autres intervalles de validation le constituant ont une durée de 15 min et sont des quarts d'heures « ronds » (ex. de 15h15 à 15h30 ou bien de 16h45 à 17h).

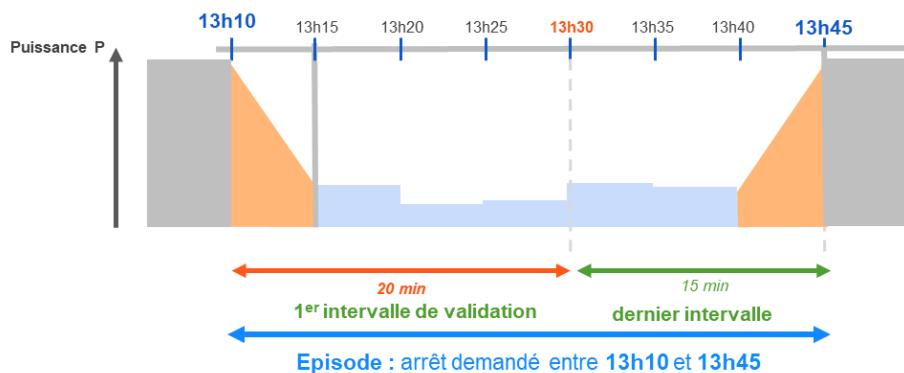
Exemple pour une demande d'arrêt entre 11h55 et 18h :



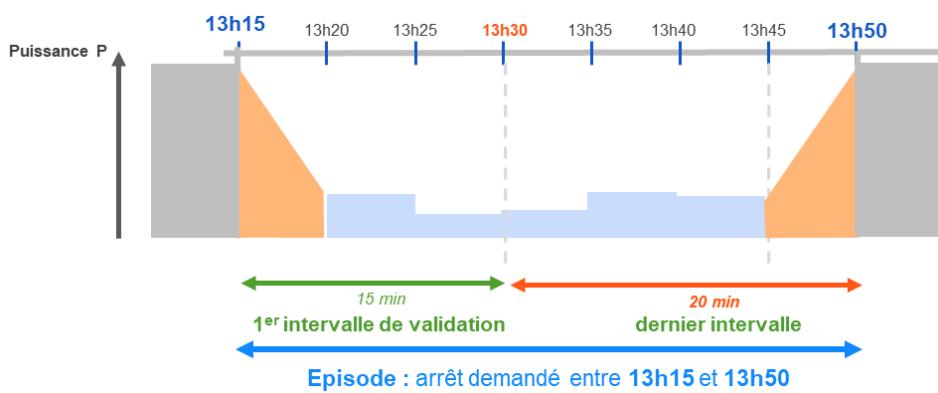
Exemple pour une demande d'arrêt entre 12h et 18h05 :



Exemple pour une demande d'arrêt entre 13h10 et 13h45 :



Exemple pour une demande d'arrêt entre 13h15 et 13h50 :



La période de 20 minutes sera-t-elle toujours celle qui inclut le décalage de 5 minutes avant ou après l'épisode de prix négatif ?

Attention, seuls les épisodes transmis par EDF OA pour votre installation constituent la référence pour arrêter une installation. Vous ne devez pas prendre en compte les périodes de prix négatifs publiées par les bourses de l'électricité pour arrêter votre installation.

La question précédente rappelle l'emplacement de l'intervalle de validation d'une durée de 20 minutes dans un épisode d'arrêt.

Pour un producteur qui a plusieurs installations de production, est ce que toutes ses installations de production ont les mêmes horaires de demande d'arrêt ?

Chaque installation de production, définie comme **l'installation à la maille du contrat d'achat (BOAXXXX)** avec EDF OA, reçoit des demandes d'arrêt de manière indépendante. Ainsi, une **installation de production est identifiée par son numéro de contrat d'OA (BOAXXX) par EDF OA lors des demandes d'arrêt.**

Un producteur qui détient plusieurs sites avec des contrats d'achat distincts (plusieurs numéros de contrat avec BOAXXXX distincts) recevra des demandes d'arrêts propres à chaque contrat qui pourront avoir des horaires de début et de fin différents.

A la maille du contrat d'achat, il est possible d'avoir plusieurs PDL/PRM. Dans ce cas, la consigne d'arrêt sera la même pour tous les PRM.

Que se passe-t-il si une installation doit s'arrêter de 12h00 à 12h15 puis de 12h30 à 12h45 ?

Un épisode d'arrêt est une succession de pas de temps sur lesquels EDF OA a demandé l'arrêt ou la limitation.

Ainsi dans le cas présent, il y a **deux épisodes d'arrêt.**

Concernant le premier épisode, la durée de ce dernier est de minimum 20 min car l'arrêté précise que le premier (resp. le dernier) intervalle de validation est augmenté avant (resp. après) de 5 min. Ainsi, dans notre cas, une partie des installations recevra une demande d'arrêt de **11h55 à 12h15** et la seconde partie des installations recevra une demande d'arrêt de **12h00 à 12h20**.

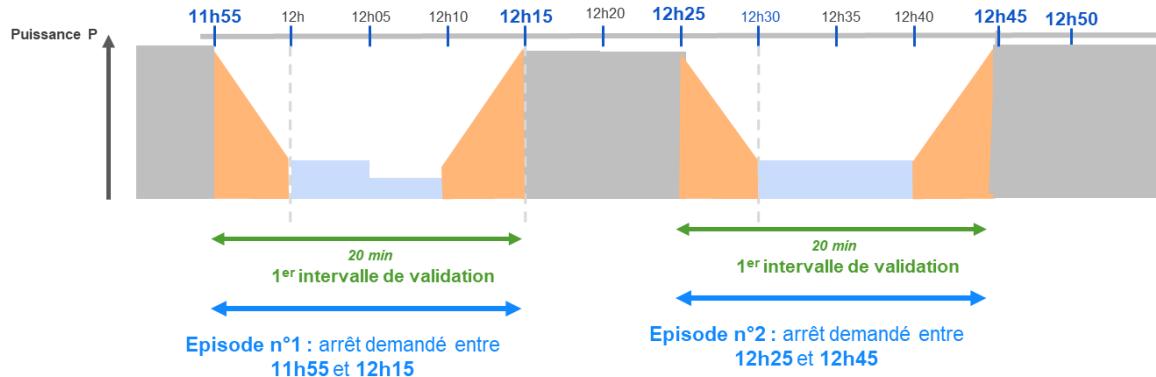
Concernant le deuxième épisode, la durée de ce dernier sera également de 20 min. Ainsi, dans notre cas, une partie des installations recevra une demande d'arrêt de **12h25 à 12h45** et la seconde partie des installations recevra une demande d'arrêt de **12h30 à 12h50**.

Entre chaque épisode, l'installation produit tel que prévu par son contrat d'achat.

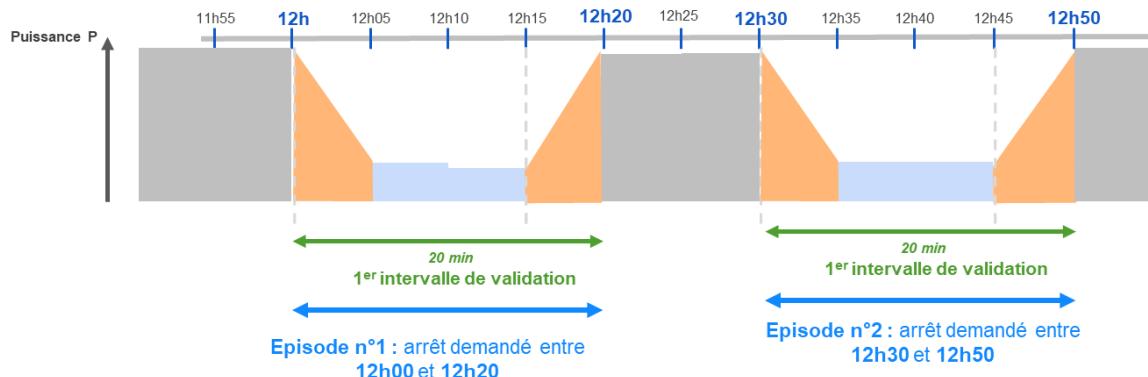
Ainsi une installation, compte tenu du processus opérationnel mis en place par EDF OA, peut donc rencontrer les 2 cas suivants sur une même journée :

	1 ^{er} épisode d'arrêt	Pas de demande d'arrêt	2 ^{ème} épisode d'arrêt
Cas A	11h55 à 12h15	12h15 à 12h25	12h25 à 12h45
Cas B	12h00 à 12h20	12h20 à 12h30	12h30 à 12h50

Cas A : illustration simplifiée



Cas B : illustration simplifiée

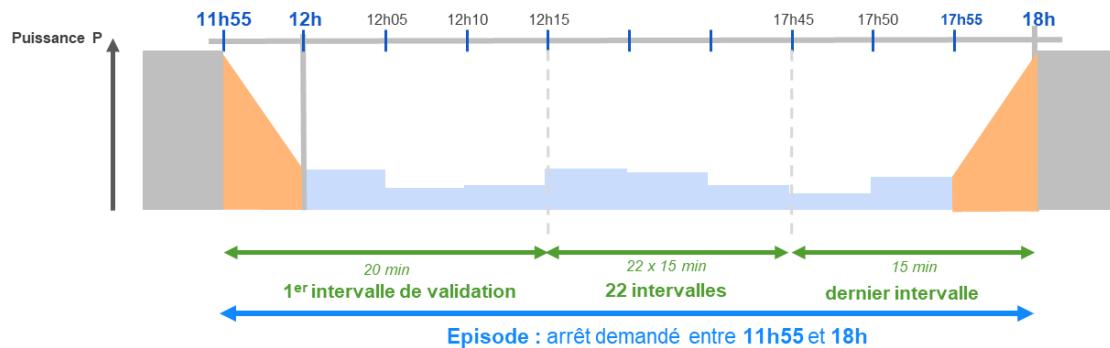


Que signifie la neutralisation des 5 premières et des 5 dernières minutes d'un épisode ?

Un épisode d'arrêt est une succession de pas de temps sur lesquels EDF OA a demandé l'arrêt ou la limitation.

Un épisode d'arrêt est constitué d'intervalles de validation d'une durée de 15 min, sauf pour le premier ou le dernier qui est d'une durée de 20 min.

Par exemple, pour un épisode d'arrêt entre 11h55 et 18h, il y a 24 intervalles de validation comme illustré ci-dessous :



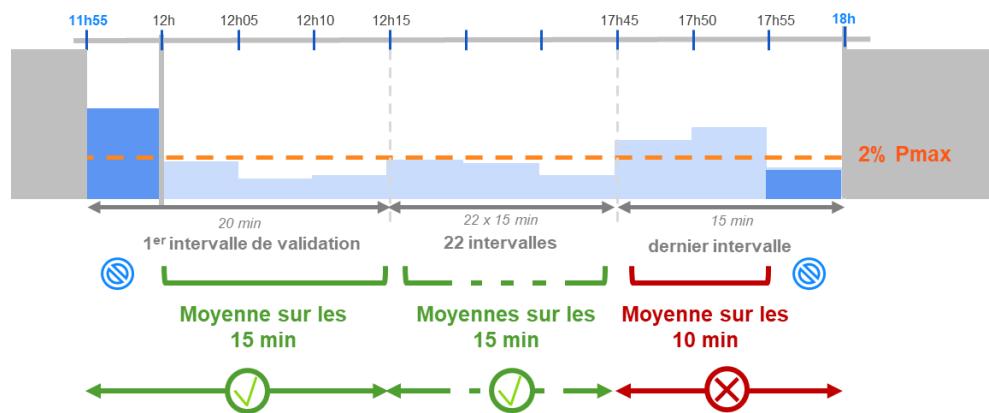
La vérification du respect de la demande d'arrêt d'une installation, nécessaire au versement d'une compensation, est réalisée sur chaque intervalle de validation de l'épisode.

Ainsi, pour chaque intervalle, pour valider le critère de respect d'arrêt, la puissance moyenne injectée par l'installation sur cet intervalle doit être inférieure à 2% de la puissance de son contrat avec EDF OA (par exemple inférieure à 300 kW pour une installation de 15 MW).

Or, pour **le premier intervalle de validation de l'épisode, le calcul de la puissance moyenne sur cet intervalle n'inclut pas la puissance injectée sur les 5 premières minutes**. Ces 5 premières minutes lui permettent alors d'arrêter son installation.

De même pour **le dernier intervalle de validation de l'épisode, le calcul de la puissance moyenne sur cet intervalle n'inclut pas la puissance injectée sur les 5 dernières minutes**. Ces 5 dernières minutes lui permettent alors de redémarrer son installation.

Par exemple, pour un épisode d'arrêt entre 11h55 et 18h, le calcul de la puissance moyenne sur le premier intervalle n'inclut pas la puissance injectée entre 11h55 et 12h. De même, le calcul de la puissance moyenne sur le dernier intervalle n'inclut pas l'énergie injectée entre 17h55 et 18h.



Quelles sont les vitesses d'arrêt/redémarrage (ou de prise en charge et cessation de charge) ? Quelles sont les préconisations des gestionnaires de réseaux ?

Veuillez vous rapprocher de votre gestionnaire de réseau afin de connaître ses préconisations en matière de vitesse de variation de puissance.

Y a-t-il un impact sur la compensation si la centrale ou le parc éolien s'arrête dans les 30 minutes avant la demande d'arrêt, ou s'il redémarre dans les 30 minutes suivant la fin de la demande d'arrêt ?

La compensation n'est pas affectée par un arrêt prématuré ou un redémarrage différé, seul le respect de la consigne au cours de l'épisode conditionne le versement de la compensation.

Par ailleurs, en dehors des épisodes d'arrêt, ce nouveau dispositif ne modifie pas les conditions d'achat de votre contrat. Ainsi toute modification de l'énergie injectée en dehors des épisodes de demande d'arrêt impactera la rémunération de l'achat d'énergie injectée.

Enfin, il est rappelé que l'arrêté du 22 décembre 2025 précise : « *Les producteurs font leurs meilleurs efforts pour ne pas anticiper les variations de production liées aux demandes d'arrêt ou de limitation en amont du premier intervalle de validation de l'épisode d'arrêt ou de limitation tel que défini au paragraphe ci-dessus, ni les retarder au-delà du dernier intervalle de validation.* ».

Facture mensuelle

Y-a-t-il en pratique double rémunération de l'énergie non injectée en cas d'épisode d'arrêt ?

Non, il n'y a pas de double rémunération. La production non injectée ne fait pas l'objet d'une double rémunération, l'une au tarif du contrat, l'autre au titre de la compensation.

Sur un épisode d'arrêt :

- L'énergie injectée n'est pas rémunérée par EDF OA.
- En cas de respect de la consigne d'arrêt, seule une compensation est versée par EDF OA. La compensation est alors calculée comme suit :

$$P_{compensation} = \sum_{Energie_{compensée}} K_i \times P_{max,i} \times d_i \times T_i$$

De manière opérationnelle dans l'établissement de la facture mensuelle, EDF OA préconise, pour plus de clarté, de décomposer la rémunération de la compensation en 2 étapes dans la facture :

- **calcul de l'énergie compensée (cf ci-dessus),**
- **puis application du tarif sur cette énergie compensée**

pour déterminer le montant de la compensation.

Si l'installation de production produit pendant un épisode d'arrêt, EDF OA facture-t-il les prix négatifs au producteur ?

Non, EDF OA ne facture pas les prix négatifs sur l'énergie injectée pendant un épisode d'arrêt.

Est-il possible de faire 2 factures différentes : l'une pour la compensation, la seconde pour l'énergie injectée ?

EDF OA ne préconise pas l'émission de deux factures pour un même mois.

Données mises à disposition

Les intervalles validés par l'installation seront-ils transmis par EDF OA au producteur chaque mois ?

Non, il n'est pas prévu de transmettre les intervalles validés.

Pour vérifier la validation de ses épisodes, le producteur dispose :

- des demandes d'arrêt transmises par EDF OA dans les conditions mentionnées dans la documentation technique de la plateforme de service EDF OA disponible à la page suivante : <https://www.edf-oa.fr/collectivite-et-entreprise/ressources-reglementaires/arret-ou-limitation-des-sites-sous-oa>,
- des données de comptage transmises par son gestionnaire de réseau.

Il convient de vous rapprocher de votre gestionnaire de réseau pour toute demande sur les données transmises par ces derniers.

De plus, il n'est pas prévu de faire évoluer Generix pour mettre à disposition cette information. En revanche, Generix demeure le portail de dématérialisation pour transmettre vos factures mensuelles, comprenant également la nouvelle compensation.

Est-il prévu un résumé mensuel d'envoi des demandes d'arrêt pour une installation ?

La mise à disposition des demandes d'arrêt par EDF OA est mentionnée dans la documentation technique de la plateforme de service EDF OA disponible à la page suivante : <https://www.edf-oa.fr/collectivite-et-entreprise/ressources-reglementaires/arret-ou-limitation-des-sites-sous-oa>.

Dans le guide utilisateur v2 de la plateforme de service EDFOA, la ressource « GET /CURTAILMENT_REPORT» permet de récupérer l'historique des consignes envoyées par EDF OA.

Concernant l'étude menée par EDF OA pour la transmission de l'énergie compensée et de l'énergie injectée, quelles sont les sources des données utilisées par EDF OA pour ces calculs ?

Dans l'étude actuellement menée par EDF OA, la source de ces calculs seront les courbes de charges transmises par les gestionnaires de réseaux des installations en Obligation d'Achat.

Comme indiqué dans le support, EDF OA analyse la possibilité de transmettre une fois par mois le volume d'énergie injectée et le volume d'énergie compensée. Ces deux volumes permettent le calcul du montant de l'achat d'énergie (comme aujourd'hui) d'une part et de la compensation d'autre part.

Concernant l'étude menée par EDF OA pour la transmission de l'énergie compensée et de l'énergie injectée, les gestionnaires de réseaux transmettront-ils également ces éléments ?

Non, il n'est pas prévu de modification des données transmises entre producteur et gestionnaire de réseaux.

Pour des questions associées aux données mises à disposition par les gestionnaires de réseaux, veuillez-vous rapprocher de votre gestionnaire de réseaux.

Interactions avec la participation au mécanisme d'ajustement, aux services système et aux flexibilités locales

Est-ce qu'une installation de production en OA peut participer à la baisse à ces services durant un épisode d'arrêt ?

L'arrêté du 8 septembre 2025 (annexe 1) précise que :

- **En dehors des épisodes** durant lesquelles l'acheteur a demandé l'arrêt ou la limitation de la production :
 - **le producteur a l'interdiction d'offrir une production additionnelle (offre à la hausse) ;**
 - **le producteur est autorisé à offrir l'effacement de sa production (offre à la baisse).**
- **Pendant les épisodes** durant lesquels l'acheteur a demandé l'arrêt ou la limitation de la production :
 - le producteur peut offrir à la hausse la quantité d'électricité additionnelle que l'installation est capable de produire par rapport à la consigne transmise par l'acheteur. **L'offre à la hausse du producteur ne peut porter que sur cette production additionnelle ;**
 - *Non applicable pour les installations terrestres car la consigne envoyée par l'acheteur est une demande d'arrêt de l'installation : le producteur peut offrir un effacement additionnel de production (offre à la baisse) par rapport à la*

consigne transmise par l'acheteur. L'offre à la baisse du producteur ne peut porter que sur cet effacement additionnel.

Dans le cadre d'un ajustement à la hausse au cours d'un épisode d'arrêt demandé par EDF OA, l'énergie injectée est-t-elle rémunérée ? ou bien l'impact est-il seulement sur la rémunération de la compensation ?

Qu'une installation de production participe ou non au Mécanisme d'Ajustement, **l'énergie injectée n'est pas rémunérée au titre du contrat d'obligation d'achat pendant un épisode d'arrêt.**

La participation à la hausse sur le mécanisme d'ajustement pendant un épisode d'arrêt impacte uniquement le versement de la nouvelle **compensation** s'agissant de la rémunération d'un contrat d'OA.

Opérationnellement, une activation à la hausse au mécanisme d'ajustement pendant une période de demande d'arrêt implique :

- **Mensuellement**, sur la base des données «brutes », c'est-à-dire les données telles que vues du compteur, le respect de la consigne n'est pas validé.
Aucune compensation, ni rémunération de l'énergie injectée, n'est réalisée.
- **Annuellement**, sur la base des données corrigées du mécanisme d'ajustement, c'est-à-dire la courbe de charge qui neutralise la participation au mécanisme d'ajustement, le respect de la consigne peut être validé.
Si une compensation doit être versée, son versement intervient lors de la facture de régularisation annuelle prévue au II de l'arrêté du 08 septembre 2025 (voir tableau récapitulatif dans le support à retrouver à la page suivante <https://www.edf-oa.fr/collectivite-et-entreprise/ressources-reglementaires/arret-ou-limitation-des-sites-sous-oa>).

Est ce qu'il y a une compensation d'EDF OA en cas d'appel à la baisse sur le mécanisme d'ajustement ?

Une participation au mécanisme d'ajustement à la baisse n'est possible (cf annexe 1 de l'arrêté du 8 septembre 2025), pour les installations terrestres, qu'en dehors des épisodes d'arrêt demandés par EDF OA. Or la compensation n'est prévue que pour couvrir les épisodes d'arrêt. Ainsi, la compensation ne peut pas être versée en cas de participation à la baisse.

En dehors d'épisode d'arrêt, une installation de production peut participer à la baisse sur le mécanisme d'ajustement. Dans ce cas, la production issue de la correction des participations au mécanisme d'ajustement est rémunérée aux conditions d'achat prévues par le contrat, tel que précisé au II de l'arrêté du 8 septembre 2025. Cette rémunération interviendra lors de la régulation annuelle prévue au contrat (voir tableau récapitulatif dans le support).

En cas de participation au mécanisme d'ajustement, est ce qu'un producteur en obligation d'achat est rémunéré par son acteur d'ajustement ?

EDF OA n'intervient pas dans la rémunération entre le producteur et l'acteur d'ajustement, les règles et contrats liant ces derniers leur sont propres. Ces règles ne sont pas modifiées par l'arrêté du 22 décembre 2025.

EDF OA n'intervient que pour :

- la rémunération aux conditions du contrat d'achat de la production corrigée de la participation sur le mécanisme d'ajustement en cas de participation à la baisse,
- ou les compensations en cas de demandes d'arrêts par EDF OA, validées sur la base de données de production corrigées du mécanisme d'ajustement, pour des participations à la hausse.

Lors d'une sollicitation sur le Mécanisme d'Ajustement à la hausse, les intervalles de 5 minutes avant et après l'activation sur le Mécanisme d'Ajustement sont-ils neutralisés (rampes pour réaliser l'ajustement) ?

Non, il n'y a pas de règles spécifiques concernant les conditions de respect d'un épisode d'arrêt lors d'une participation au mécanisme d'ajustement. EDF OA n'a pas vocation à contrôler les activations des installations sur le mécanisme d'ajustement.

Les conditions de validation d'un arrêt demandé par EDF OA restent les mêmes (neutralisation des 5 premières et dernières minutes, puissance moyenne en dessous de 2% de la Pmax).

Il convient de se rapprocher de RTE ou de votre acteur d'ajustement afin de connaître les modalités d'activation de votre offre sur le Mécanisme d'Ajustement ainsi que celle concernant la correction de vos données de production pendant ces périodes.

Que se passe t-il en cas d'appel aFRR (automatic Frequency Restoration Reserve - Réserve secondaire) en même temps qu'une demande d'arrêt envoyée par EDF OA ? La demande aFRR ferait dépasser la puissance maximale de 2% autorisée en cas d'arrêt demandé. Quelle est la priorité à appliquer par le producteur dans ce cas ?

Toutes les réponses apportées ci-dessus aux questions concernant la participation au mécanisme d'ajustement sont également valables pour la participation aux services système (l'aFRR est un service système) ou aux Services de Flexibilités Locales contractualisés par ENEDIS.

En conséquence, si EDF OA adresse au producteur un épisode d'arrêt, le producteur est autorisé à réaliser des offres à la hausse sur le mécanisme d'ajustement, ou pour la fourniture de services système ou pour la fourniture de Services de Flexibilités Locales. La compensation due au producteur pour son respect de la demande d'arrêt ne sera pas versée dans sa facture mensuelle, élaborée sur la base des données « brutes » de production, mais elle sera versée dans sa régularisation annuelle élaborée sur la base des données de production corrigées de la participation au mécanisme d'ajustement, aux services système ou aux Services de Flexibilités Locales.